

Arrêt

n°181 836 du 6 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 1er février 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 27 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2017, convoquant les parties à comparaître le 2 février 2017 à 15 h 30.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRICK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante expose être arrivée sur le territoire du Royaume dans le courant de l'année 2012, pour rejoindre sa mère, Madame [A. B.] et que, préalablement, elle vivait en Suisse. Elle expose avoir quitté son pays d'origine à l'âge de 4 ans et avoir vécu en Suisse jusqu'à l'âge de 19 ans, avant de rejoindre sa mère en Belgique.

Le 21 avril 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose avoir complété cette demande les 03 novembre 2015 et 20 octobre 2016.

En date du 5 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour formulée sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée le 19 décembre 2016, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le 19 décembre 2016.

Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à la suite de son interpellation par la police alors que la partie requérante était ivre et venait de casser un pare-brise de voiture.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}.

1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2,

Article 74/14.

Article 74/14 § 3, 4^{es}. le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 05.12.2016, lui notifié le 19.12.2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Présence de la nommée [REDACTED] (11/01/1960, Rép. Dém. Congo), mère de l'intéressé, sur le territoire belge. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant.

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été imposé, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 05.12.2016, lui notifié le 19.12.2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Présence de la nommée [REDACTED] (11/01/1960, Rép. Dém. Congo), mère de l'intéressé, sur le territoire belge.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 05.12.2016, lui notifié le 19.12.2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Concomitamment au recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante a introduit, le 1^{er} février 2017, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans laquelle elle a demandé au Conseil d'examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 18 janvier 2017, de suspension des décisions précitées prises le 5 décembre 2016.

3. Examen de la recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

3.1. Le 5 décembre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension introduit à leur encontre a été rejeté, à la faveur d'une demande de mesures provisoires (article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980), par arrêt n°181 835 du 6 février 2017 du Conseil de céans.

Dès lors, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de ce premier ordre de quitter le territoire du 5 décembre 2016. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le Conseil estime que la partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2. En l'espèce, la partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit :

III. MOYEN PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980, DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Dans une première branche, elle indique qu'elle estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et soutient que :

La lecture de la décision doit permettre à son destinataire de comprendre la teneur de celle-ci.

L'Office des Etrangers était informé de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de Monsieur [REDACTED] dès lors qu'une demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 28 avril 2015 avait mis en exergue cet élément.

L'Office des Etrangers devait donc tenir compte, dans la motivation de sa décision, de la question d'une violation potentielle de la vie privée et familiale de Monsieur [REDACTED] garanti par l'article 8 CEDH.

La décision attaquée, quant à la vie privée et familiale, est motivée comme suit :

« Présence de la nommée [REDACTED] (11/01/1960, Rép. Dém. Congo), mère de l'intéressé, sur le territoire belge. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. ».

Une telle motivation est incompréhensible.

La décision attaquée commence pas relever la présence de la mère Monsieur [REDACTED] sur le territoire belge.

Ensuite, la décision attaquée indique qu'il faut vérifier si Monsieur [REDACTED] a démontré dans une demande de séjour adressée à l'administration qu'il forme un ménage de fait avec, à tout le moins, un étranger en séjour légal en Belgique.

Le raisonnement de l'auteur de la décision attaquée s'arrête là.

La décision attaquée ne prétend pas que Monsieur [REDACTED] n'a pas précédemment démontré former un ménage de fait avec sa mère en séjour légal sur le territoire belge.

En réalité, on a l'impression que le raisonnement est incomplet.

La décision attaquée n'est manifestement pas adéquatement motivée.

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale (avec sa mère) et viole donc l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Après un rappel théorique du contenu et des contours, jurisprudentiels notamment, de cette dernière disposition, la partie requérante s'exprime comme suit :

Dans un premier temps, il faut donc vérifier s'il existe une vie privée et familiale.

Il n'est pas contesté que Monsieur [] cohabite avec sa mère, Madame [] autorisée au séjour illimité sur le territoire belge, depuis l'arrivée de ce dernier sur le territoire belge en 2012.

A l'âge de 4 ans, Monsieur [] avait été envoyé par sa mère chez une tante séjournant légalement en Suisse.

Monsieur [] a passé toute sa jeunesse en Suisse où il a bénéficié d'un séjour temporaire d'un an renouvelable jusqu'à son départ.

En 2007, la mère de Monsieur [] est arrivée en Belgique et a obtenu un droit de séjour sur le territoire belge en raison de la situation médicale de sa propre mère.

La mère de Monsieur [] restera en contact avec ce dernier.

Elle s'est rendue plusieurs fois en Suisse.

En 2012, Monsieur [] âgé de 19 ans, a quitté la Suisse suite au décès de sa tante et a rejoint sa mère en Belgique.

Depuis lors, il cohabite avec sa mère qui subvient à ses besoins.

Il a également entamé des études sur le territoire belge.

Ses résultats scolaires démontrent la motivation de Monsieur [] à s'intégrer en Belgique.

Il s'est également engagé dans le sport et plus particulièrement au club de football amateur du []

Il ressort de ces éléments qu'il existe une vie privée et familiale en Belgique pour la partie requérante.

Dans un deuxième temps, il faut vérifier si la décision attaquée viole cette vie privée et familiale.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et par voie de conséquence celle du Conseil de Contentieux des Etrangers, distingue, en matière de violation du droit à la vie privée et familiale, la situation de l'étranger qui demande une première admission sur le territoire belge de celle de l'étranger qui fait l'objet d'une décision mettant fin à son séjour en Belgique.

Dans l'hypothèse, comme en l'espèce, d'une première admission, la jurisprudence estime, en principe, qu'il n'y a pas violation sauf si l'Etat a une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Pour apprécier si l'Etat est tenu à une obligation positive, il faut avoir égard aux intérêts en présence.

S'il apparaît de la mise en balance des intérêts en présence que l'Etat a une obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, il s'agit d'une première admission au séjour et la vie privée et familiale concerne la relation entre un enfant majeur et sa mère.

Plusieurs éléments doivent être pris en considération dans la balance des intérêts en présence.

Premièrement, Monsieur [REDACTED] cohabite avec sa mère depuis 2012.

Il est entièrement à sa charge depuis lors.

Deuxièmement, Monsieur [REDACTED] a quitté la République Démocratique du Congo alors qu'il était âgé de 4 ans.

Il n'a aucun souvenir de son pays d'origine.

Il n'a pas de famille en République Démocratique du Congo.

Il n'a plus eu de contact avec son père depuis son arrivée en Suisse.

Son père ne vit pas en République Démocratique du Congo mais à Brazzaville.

Monsieur [REDACTED] ne connaît pas son père.

La République Démocratique du Congo est un territoire inconnu pour Monsieur [REDACTED]

La circonstance qu'il a vécu depuis l'âge de 4 ans et pendant près de 20 ans en Suisse puis en Belgique a pour conséquence que Monsieur [REDACTED] serait complètement perdu s'il devait reconstruire sa vie en République Démocratique du Congo.

Monsieur [REDACTED] n'a pas choisi d'aller en Suisse alors qu'il n'avait que 4 ans.

Sa mère a pris cette décision pour lui.

Aujourd'hui, l'Office des Etranger lui demande de débarquer dans un pays qui lui est inconnu et présentant des différences culturelles à ce point importante par rapport à sa propre culture européenne que cette expulsion du territoire belge serait vécu comme un traumatisme.

Monsieur [REDACTED] s'est intégré en Belgique.

Il suit des cours depuis son arrivée sur le territoire belge.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été violé.

L'acte attaqué n'est pas non plus adéquatement motivé.

La décision attaquée est fondée sur le non respect d'un ordre de quitter le territoire du 5 décembre 2016 qui était le corolaire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers.

Monsieur [redacted] a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ce recours est actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (rôle n° 199.350).

En cas de suspension ou d'annulation de cette décision, la décision attaquée aurait une motivation manifestement inadéquate.

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle s'exprime à cet égard comme suit :

Il ressort d'un rapport du CGRA daté du 11 mars 2016 que les personnes congolaises expulsées d'un Etat en direction de la République Démocratique du Congo sont systématiquement arrêtées et que certaines de certaines personnes subissent des traitements dégradants.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans un arrêt n° 178.512 du 28 novembre 2016, a indiqué que :

« A la lecture des informations versées au dossier, et auxquelles il peut avoir égard, le Conseil observe que depuis juillet 2015, sur les trois vols spéciaux à destination de Kinshasa, aucun incident n'a été signalé par les services de l'Office des étrangers, pas plus qu'il n'existe de trace de tels incidents sur internet ; qu'il n'existe pas d'allégation avérée (« substantiated allegation ») d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l'asile ou auteurs d'infraction) lors du retour en RDC ; que seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison

non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaise (ces informations sont en l'occurrence extraites d'un rapport de septembre 2015 du Home Office britannique, publié sur internet et accessible via un lien url) ; que le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève ; qu'une information fait état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP ; qu'il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion ; et que si une personne est listée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés.

Il résulte donc de ces informations que les personnes étant susceptibles de représenter un intérêt pour les autorités congolaises sont également susceptibles de rencontrer de graves difficultés en cas de retour. Ces informations doivent donc conduire les instances chargées de l'examen des demandes d'asile à une particulière prudence pour les personnes invoquant une telle crainte, comme c'est le cas en l'espèce. ».

Il y a lieu de vérifier si Monsieur [REDACTED] peut faire partie de la catégorie de personnes risquant d'être persécutées en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Monsieur [REDACTED] a quitté la République du Congo en 1997 alors qu'il était âgé de 4 ans.

Il a aujourd'hui, 23 ans.

Il n'a aucune famille en République Démocratique du Congo.

Son père, qu'il ne connaît pas, vit à Brazzaville.

Monsieur [REDACTED] a vécu quasiment 20 ans en Europe (Suisse puis Belgique).

Une personne présentant un tel passé risque d'entraîner la suspicion dans le chef des autorités congolaises.

Si Monsieur [REDACTED] est considéré comme suspect, il fait partie de la catégorie de personnes susceptibles de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en République Démocratique du Congo.

La situation politique instable dans le pays renforce cette crainte.

La décision attaquée viole l'article 3 CEDH.

3.3. S'agissant des droits garantis par la CEDH, il ressort donc de ce qui précède que la partie requérante invoque, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son égard le 27 janvier 2017, des griefs tirés de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Or ces griefs, reposant sur les mêmes développements factuels et juridiques, ont déjà été examinés dans leur ensemble et jugés non sérieux par arrêt n° 181 835 du 6 février 2017 prononcé à la faveur de l'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence du 1^{er} février 2017, dans laquelle la partie requérante a demandé au Conseil d'examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 18 janvier 2017, de suspension de la décision du 5 décembre 2016 d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire du 5 décembre 2016 également.

Ces mêmes griefs ne sauraient donc constituer *hic et nunc* un grief défendable.

3.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

En l'absence de grief défendable, il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, la partie requérante étant sous le coup d'un ordre de quitter le territoire antérieur qui peut être exécuté. Partant, la demande de suspension est irrecevable, et doit être rejetée.

4. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX